



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

### Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
Installations classées

dossier suivi par Bruno AMAT et Jocelyne BLOT  
04 66 56 39 20 et 39 05

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-27 du 13 MAI 2013** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SALINDRES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1, R 512-31, R 512-33, R 513-1 et R 513-2 ;

**Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Salindres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** les lettres des 7 octobre 2010, 18 avril 2011, 29 juin 2012, 21 mars 2013, par lesquelles la société SITA SUD signale les modifications intervenues dans son établissement de Salindres, dans l'origine géographique des déchets reçus et dans le classement suite aux modifications de la nomenclature ;

**Vu** les plans et documents joints à ces courriers ;

**Vu** le rapport du 5 avril 2013 de l'inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mai 2013 ;

**Considérant que** les modifications intervenues dans l'établissement et dans l'origine géographique des déchets par rapport aux activités et installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas substantielles ;

**Considérant que** ces modifications, ainsi que celles résultant des décrets de nomenclature, nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRETE**

### **Article 1er - Modifications**

1.1. Les articles 1.2.1 et 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 sont modifiés comme suit :

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement d'un bâtiment fermé de 10 959 m<sup>2</sup> comprenant :

- une aire de réception et stockage,
- un hall de tri et affinage,
- 7 tunnels de fermentation,
- 11 tunnels de maturation,
- des installations de traitement des effluents gazeux (laveurs et biofiltres),
- une zone d'isolement des bennes,
- des bureaux et locaux sociaux.

Les installations extérieures sont composées de :

- 2 ponts-bascules
- un portique de détection de radio-activité
- un local technique de sprinklage et 2 réservoirs d'eau ;
- un bassin de rétention des eaux de toiture
- un bassin de rétention des eaux de voirie
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie
- des voies de circulation et parcs de stationnement
- des espaces verts.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le tri des déchets par procédés mécanique, magnétique, densimétrique, optique et manuel, en vue d'une valorisation matière ou énergétique ;
- le compostage de la fraction organique par fermentation, maturation et affinage ;
- le stockage du compost.

La capacité maximale de traitement autorisée est de 50 000 t/an de déchets entrants.

#### Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation des activités	Nature et capacités des installations	Régime (1)
2716-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	ordures ménagères : 1280 m <sup>3</sup> bois, papiers, cartons : 240 m <sup>3</sup> matières plastiques : 80 m <sup>3</sup>  TOTAL : 1600 m <sup>3</sup>	A
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux : 2 – <i>Compostage de fraction fermentescible</i> de déchets triés à la source ou sur site a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	240 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 1 – supérieure ou égale à 10 t/j	240 t/j	A

(1) A : autorisation

1.2. L'article 2.2 2. est modifié comme suit :

#### Art. 2.2.2. Origine géographique des déchets

Sont admissibles les déchets provenant des communes suivantes, adhérentes au SMIRITOM :

Alès, Allègre-les-Fumades, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brouzet-les-Alès, Cendras, Corbès, Courry, Générargues, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, les Mages, le Martinet, Méjannes-le-Clap, Mialet, Molières-sur-Cèze, Mons, Navacelles, Les Plans, Portes, Potelières,

Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Rochegude, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Brès, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Denis, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Vaigalgues, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Victor-de-Malcap, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Servas, Seynes, Soustelle, Tharoux, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède.

Toute modification dans la composition du SMIRITOM doit être signalée par l'exploitant au sous-préfet d'Alès avec une estimation de son impact sur l'activité de l'établissement.

Sont également admissibles, dans la limite de la capacité annuelle autorisée, les déchets de provenance extérieure au SMIRITOM, à condition qu'ils proviennent du territoire couvert par le PDEDMA du Gard ou des départements limitrophes si la distance par route entre l'épicentre de la zone de collecte et l'établissement n'excède pas 50 km.

### 1.3. L'article 2.3.1. est modifié comme suit :

#### Art. 2.3.1. Nature du traitement

Les déchets entrant sont soumis aux opérations suivantes :

- déchargement sur l'aire de réception
- reprise au grappin ou au chargeur
- criblage dans un trommel à 2 mailles (80 – 200 mm) équipé de couteaux pour l'ouverture des sacs
- tri manuel
- déferrailage par overband
- séparation par courant de Foucault des métaux non ferreux
- tri balistique
- tri optique
- fermentation et maturation
- criblage du compost dans un trommel à 2 mailles (12 – 40 mm)
- tri densimétrique

### 1.4. L'article 3.9. est modifié comme suit :

#### Art. 3.9. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans un dispositif d'assainissement conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

### 1.5. Le tableau de l'article 7.6.2. est modifié comme suit :

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros taxe	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de la taxe	Coefficient
2791-1	2791-1-a	Installation de traitement de déchets non dangereux Capacité de traitement supérieure à 50 t/j (240 t/j)	6
2780-2	2780-2-a	Installation de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site. La quantité de matières et déchets traités étant supérieure à 50 t/j (240 t/j)	6

## **Article 2 - Information des tiers**

En vu de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **Article 3 - Notification – Exécution**

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Salindres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet,



Christophe MARX